

discussion de la loi, que j'y apporte, & me déterminer sur l'enregistrement avec plus de connoissance de cause. C'est ce que j'ai fait le 19 Novembre dernier; j'ai entendu tous les avis. Il n'est nécessaire de les résumer, que lorsque je n'assiste pas à vos délibérations. La pluralité peut seule alors me faire connoître le résultat de vos opinions : lorsque je suis présent, j'en juge par moi-même. Si la pluralité, dans mes cours, forçoit ma volonté, la monarchie ne seroit plus qu'une aristocratie de magistrats, aussi contraires aux droits & aux intérêts de la nation qu'à ceux de la souveraineté. Ce seroit en effet une étrange constitution que celle, qui réduiroit la volonté du roi à la valeur de l'opinion d'un de ses officiers, & qui assujettiroit le législateur à avoir autant de volontés qu'il y auroit de délibérations différentes dans les diverses cours de justice de son royaume. Je dois garantir la nation d'un pareil malheur. Tout a été légal dans la séance du 19 Novembre. La délibération a été complète, parce que toutes les opinions ont été entendues. Les avis n'ont pas été recomptés, parce que j'étois présent. La pluralité ne doit pas être formée, lorsqu'elle ne doit pas prévaloir. Il y a eu arrêt, parce que toutes les fois que je tiens mon parlement pour un objet d'administration ou de législation, il n'y a d'arrêt que celui que j'ordonne de prononcer. J'ai donc dû reprover votre arrêté, & je vous défends d'en prendre de pareils à l'avenir. C'est épurer & non pas altérer vos registres que d'en retrancher une erreur, que je veux bien n'attribuer qu'à un moment de surprise & d'illusion. De combien de loix